

Nouveautés en droit social

Journée de formation continue

18 novembre 2022

Plan

- 1. L'arrêt Beeler contre la Suisse**
- 2. Nouveautés au 1^{er} janvier 2023**
- 3. L'après-covid et les frontaliers/ères**
- 4. ATF 148 V 174**
- 5. ATF 148 V 49**
- 6. ATF 148 V 195**

1. L'arrêt Beeler contre la Suisse

- **Rappel**

- Allégation du caractère discrimination de l'art. 24 al. 2 LAVS (fin de la rente de veuf au 18^e anniversaire du cadet des enfants) jusqu'au TF (recours rejeté)
- Grief admis par la Cour EDH (20.10.2020), violation des art. 8 et 14 CEDH
- Affaire portée devant la Grande Chambre par la Suisse, contestation du champ d'application de l'art. 8 CEDH.

1. L'arrêt Beeler contre la Suisse

- **Arrêt de la Grande Chambre**

- L'art. 8 CEDH (év. *cum* 14) ne permet pas d'exiger des prestations positives;
- Si l'Etat octroie des prestations sociales, il ne doit pas prévoir des conditions discriminatoires;
- Protection du refus de prestations sociale par l'art. 8 CEDH si:
 - > les prestations en question visent à favoriser la vie familiale
 - > elles ont nécessairement une incidence sur son organisation
- (en l'espèce, confirme la violation des art. 8 et 14 CEDH).

1. L'arrêt Beeler contre la Suisse

- **Régime transitoire pour les veufs (Bull. OFAS n° 460)**
 - Uniquement pour les veufs avec enfants
 - Perception de la rente aux mêmes conditions que les veuves pour 4 catégories de veufs :
 - > Veufs avec enfants mineurs qui ont droit à une rente au 11.10.2022
 - > Hommes non divorcés avec enfants devenant veufs après le 11.10.2022
 - > Veufs avec enfant ayant contesté la décision de suppression de rente dont l'affaire est pendante au 11.10.2022
 - > Hommes dont le droit à la rente renaît (cf. art. 23 al. 5 LAVS) si le cadet des enfants est mineur au 11.10.2022

2. Nouveautés au 1^{er} janvier 2023

- **Nouveaux montants limites AVS / LPP**
 - AVS : rente minimale = CHF 1'225.- / max. CHF 2'450.-
 - LPP : seuil d'accès = CHF 22'050.- / déduction de coordination : CHF 25'725.- / limite supérieure du salaire assuré : CHF 88'200.-

2. Nouveautés au 1^{er} janvier 2023

- **Entrée en vigueur du congé d'adoption**
 - Financé par les APG
 - Accueil d'un enfant de moins de 4 ans (mais pas l'enfant du conjoint)
 - Congé pris dans l'année
 - Peut être partagé entre les parents, mais pas pris en même temps
 - 98 JJ, 80 % du salaire AVS, plafond à CHF 196.-

3. L'après-covid et les frontaliers/ères

- **Problème : application de l'art. 13 R 883/2004**
 - Télétravail: changement du rattachement à la sécurité sociale si > 25 % de l'activité totale
 - Mai 2020 : accord suspendant l'application de l'art. 13 R 883/2004
 - Accord prolongé à de multiples reprises
 - 14.06.2022 : la Commission administrative a prolongé cette «flexibilité» au 31.12.2022
 - Réflexions pour «réinterpréter» les règles d'assujettissement après le 1.1.2023 pour que le télétravail reste possible.

4. ATF 148 V 174 (AI – statistiques ESS)

- **Contexte :**

- Contestation de la pertinence de l'ESS pour définir le revenu d'invalidité
- Publication de deux études scientifiques et d'un article qui démontrent l'inadéquation de l'outil

- **Position du TF :**

- Pas de motif sérieux et objectif de modifier la jurisprudence
- Pas le moment de le faire: le développement continu de l'AI devrait remédier à tous les problèmes, notamment en limitant la marge de manœuvre des offices AI en supprimant l'abattement.

4. ATF 148 V 174 (AI – statistiques ESS)

- **Commentaire :**

- Arrêt rendu par la 1^{re} Cour de droit social. Quid de la deuxième ? (pas de procédure commune selon l'art. 23 al. 2 LTF)
- Rejet de la responsabilité sur l'administration et les politiques...
- Mo 22.3377 C/SSS-N (6.04.2022)
 - > Demande unanime de la Commission
 - > Le Conseil fédéral a demandé le rejet
 - > 170 voix pour, 0 contre, 1 abstention...
 - > Délai de mise en œuvre: juillet 2023

5. ATF 148 V 49 (AI – troubles dépressifs)

- **Rappel:**

- Etape 1 (mai 2016 – novembre 2017) :

Les troubles dépressifs légers et moyens ne sont pas invalidants.

- Etape 2 (ATF 143 V 409):

Ils sont traités comme toutes les autres pathologies psychiques (y compris SPECDO. Cf. ATF 143 V 418), caractère invalidant établi au moyen de la procédure probatoire structurée.

- **Etape 3 (ATF 148 V 49) :**

Ces troubles ne sont pas une maladie grave. En présence d'un potentiel thérapeutique important, il ne sont pas invalidants.

6. ATF 148 V 195 (LAA – réduction des prestations)


- **Etat de fait:**

- Assuré victime d'un accident (2009), mis au bénéfice d'une rente d'invalidité non réduite (TI = 41 %) et d'une IPAI (2013)
- Aggravation de l'état de santé, demande de révision admise, TI porté à 55 %
- Rente réduite de 20 % en raison de la faute de l'assuré (2016).

- **Considérants:**

- Principe: l'oubli d'opérer une réduction des prestations pour faute est un motif de reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA)
- En l'espèce, refus du MP d'entrer en matière (2010) sur la plainte pénale déposée contre l'assuré (art. 54 CP), équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP)
- L'AS devait en avoir connaissance, la décision de 2013 n'était pas manifestement erronée.

Merci pour votre attention!

Prof. Anne-Sylvie Dupont
Faculté de droit
Avenue du 1^{er}-Mars 26
2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch
 AnneSylvieDupo1